

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol Rabbénou Itshak Posses Phlita

Les lois du Omer 4 - Lag Baomer

Est-il permis de compter le Omer après la berakha de *Hamapil* ; parler après cette bénédiction ; la prière de *Chaharit* après la veillé de *Chavouot* ; les coutumes de *Lag Baomer*.

Rédaction réalisée par Rav Yoel Hattab – Correction et relecture Mr Eliahou Arki

*Parachat Behar (Israël) et
Parachat Emor (France)*

Introduction : Il est rapporté dans le traité *Berakhot* (4.) au nom de Rabbi Yehochoua ben Levi que même une personne ayant déjà récité le *Chema* lors de la prière d'*Arvit*, elle a quand même la Mitsva de réciter le *Chema* avant d'aller se coucher, avec la bénédiction de *Hamapil*. Comme nous pouvons retrouver aussi dans le traité *Berakhot* (60b). Cette *Berakha*, est une bénédiction de louange à Hachem d'avoir ancré dans la nature, le sommeil, pour que l'homme puisse continuer à exister. Elle ne fait donc pas partie des *Birkot Hanéhénim* (par exemple la *Berakha* que l'on fait sur une boisson, car c'est une bénédiction requise avant d'en profiter par sa consommation). Cette *Berakha* devra être dite avant de réciter le *Chema*, que ce soit pour les hommes ou les femmes. De manière générale, après avoir dit une bénédiction, il nous est défendu de s'interrompre avant l'acte auquel appartient la *Berakha* ou bien la consommation d'un aliment. En revanche, pour ce qui est de cette bénédiction, il se trouve que c'est différent. En effet, s'agissant d'une bénédiction de remerciement à Hachem d'avoir créé le sommeil, dans l'absolu on n'aura pas d'interdit de s'interrompre avant de s'endormir. Cependant, certains pensent que l'interdit existe. Selon la *Halakha*, une personne qui a un besoin impératif de parler aura le droit de le faire, par exemple pour faire la bénédiction d'*Acher Yatsar* après être sortie des toilettes, ou bien la bénédiction de *Chekol* pour boire.

Le Compte du Omer après avoir récité le *Chema Chéal Hamita*

J'ai lu dans un livre écrit par un Rav de notre génération, qu'une personne ayant omis de compter le Omer et s'en

J'ai lu dans un livre écrit par un Rav de notre génération, qu'une personne ayant omis de compter le Omer et s'en souvient après la récitation du *Chema Chéal Hamita*, mettra un réveil régler 30 minutes après, qu'elle aille dormir et puisse se réveiller afin de pouvoir compter le Omer. Trancher de la sorte c'est faire souffrir la personne : se lever au milieu de son sommeil ! Ce qui est intéressant est que cette *Halakha* a été rapportée dans un feuillet hebdomadaire appelé *Pri Haim*, au nom du Rav Shteinman en ces termes : « dans le cas où la personne a déjà récité le *Chéma Chéal Hamita* et se souvient ne pas avoir compté le Omer, elle demandera à son ami de le réveiller après 30 minutes » fin de citation. Pour ce qui est de la *Halakha*, on aura tout à fait le droit de compter après la bénédiction de *Hamapil*, sans devoir mettre un réveil ou bien demander à son ami de le réveiller.

Dormir avant la Tefila, suite à la veillé

Nous pouvons d'ailleurs retrouver ce genre de discussion en ce qui concerne ceux qui ont l'habitude d'aller se reposer durant 30 minutes ou une heure après la veillée de *Chavouot*, afin de pouvoir être plus éveillés pendant la *Tefila*. Mais cela est problématique, car il est rapporté dans le *Talmud* (traité *Berakhot* 4b) qu'il est interdit d'aller dormir avant la prière d'*Arvit*, de peur d'être entraîné par l'oubli. Il en sera de même avant la prière de *Chaharit* ! Mais le Gaon Harav Wosner dans son responsa *Cheveth Halévi* (Vol.10 Siman 49), tranche que telle était la coutume dans sa communauté à Bné Brak, rajoutant que la grande majorité des fidèles sont de retour à l'heure de la *Téfila*. De plus, l'heure fixée de la prière, est considérée comme étant un *Chomére* (terme utilisé dans la *Halakha* signifiant que la personne est moins à même d'oublier, car comme dans le cas présent, l'heure fixe fait office de rappel. Ce point d'*Halakha* en ce qui concerne « un *Chomére* » n'est pas accepté par Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l, comme nous pouvons le retrouver dans son livre *Halikhot Olam*. Mais il peut être

Pour le Zivoug Hagoune et une bonne réussite de : batya bat Simha hillel ben Simha naomi bat Simha et gabriel bat Simha

pris en compte uniquement s'il y a d'autres points auxquels on peut l'associer. Exemple : il est rapporté dans la Halakha qu'il est défendu de manger avant la prière de Min'ha. Certains pensent que l'interdit se retourne uniquement en ce qui concerne un grand repas (à base de pain), mais un simple déjeuner n'entre pas dans cet interdit. À ce moment-là, on associe le principe de *Chomére*, en demandant à une personne de nous faire rappeler la prière de Min'ha. De même en ce qui concerne une personne qui a une heure fixe pour sa prière de Min'ha, elle aura le droit de manger, car cette heure fixe fait office de *Chomére*. Il en sera de même dans notre cas. Étant donné que l'heure est fixée, on ne craint pas que la personne oublie. Ce développement uniquement pour juger favorablement ceux qui ont pris cette habitude.

Prier avant le Netz

Il y a près de 60 ans, une communauté composée essentiellement de travailleurs et non pas de Kolleman, étudiait durant les veillées de Chavouot et de Hochana Rabba. Ils allèrent demander à Marav Harav, s'ils avaient le droit de prier avant le Netz ? (il faut savoir, en cas de force majeure, une personne a le droit de prier avant le Netz, à partir de *Aloth Hachahar*). Il répondit alors, qu'il leur était effectivement autorisé d'agir de la sorte, plutôt que de s'endormir durant la prière¹. Ce genre d'autorisation n'est pas mis en vigueur pour tout public. Des personnes ayant une certaine maturité dans la religion feront en sorte de ne pas agir de la sorte, et prieront au Netz.

Revenons : mettre un réveil - les deux points importants

Donc, il semblerait que la Halakha n'est pas tranchée de cette manière, et qu'une personne ayant omis de compter le Omer avant d'avoir récité la bénédiction de *Hamapil*, aura le droit de compter. **Il existe deux points importants sur lesquels nous nous pencherons pour expliquer cette Halakha.** Selon l'auteur du livre, la personne doit mettre un réveil pour se réveiller 30 minutes plus tard. Cette précision (30 minutes) est en réalité la définition du terme « dormir » (ce terme définira si la personne a dormi, et donc, dans notre cas, si la personne peut dire le compte du Omer sans que cela soit une interruption entre la récitation du Chema et le compte du Omer (Voir introduction au début du cours). À ce sujet, il existe une discussion dans les Poskim. Certains pensent effectivement que le temps de sommeil pour le considéré comme un sommeil fixe (*Chénat kév'a*) est précisément 30 minutes. En revanche,

¹ Il faut savoir que des gens qui travaillent et doivent être sur leurs lieux de travail tôt auront le droit de prier à partir de *Alot Hachahar*, avant le Netz. Mais une personne n'ayant pas ce genre de préoccupation ne pourra pas prier à cette heure-là. Mais il peut cependant compléter Minyane (sans prier).

le Roch (*Kllal* 4 Siman 1) pense qu'une *Chénat kév'a* est considéré à partir du moment où la personne « rentre dans son lit et dort », et non pas qu'il s'assoupit sur son canapé (par exemple). Selon le Roch, le **nombre de temps de sommeil** n'est pas important, mais plutôt de la **manière que la personne a dormi**. Donc même moins que 30 minutes.

Pour ce qui est du second point, l'auteur demande à utiliser le procédé du réveil, car suite à la bénédiction de *Hamapil*, il est défendu de parler. D'ailleurs, pour comprendre l'importance, le Ben Ich Hai (1^{re} année Parachat Pékoudé alinéa 12) pense que même si la Guemara précise bien cette bénédiction (traité Berakhot 60b), et nous enseigne qu'une bénédiction sans le nom d'Hachem n'est pas considérée comme une Berakha (traité Berakhot 12a), notre coutume est de dire la bénédiction de *Hamapil* sans le nom d'Hachem, de peur que la personne se retrouve en situation où elle doit parler. Mais Marav Harav Zatsa'l dans son responsa Yabi'a Omer (Vol.9 Orah Haim Siman 108 alinéa 117) contredit cet avis. En effet, selon Marav Harav, le fait d'en arriver à parler n'est aucunement considéré comme une interruption, car cette bénédiction est une louange à Hachem pour nous avoir donné le sommeil et ce n'est pas comme une Berakha que l'on fait, par exemple, sur un aliment où aucune interruption n'est acceptée. Au point où si la personne fait la bénédiction de *Hamapil* et en entrant dans lit le sommeil ne lui vient pas, et commence à penser à des *Divrei Torah*, il n'y a aucun interdit. De même si la personne est en situation où elle doit parler, elle aura le droit de le faire. Nous pouvons rapporter une preuve à cela d'un enseignement des Tossafot (Traité Bereakhot 11b) : pour quelle raison, on ne dit pas de bénédiction spéciale lorsque l'on va pour dormir dans la Souccah² ? Il existe deux réponses dans les Tossafot, et la seconde réponse se porte sur le fait de craindre que la personne ne s'endorme pas. À partir de là, sa Berakha sera considérée vaine. Mais alors pour quelle raison, nos Sages n'ont pas eu cette crainte au sujet de la Berakha de *Hamapil*. Si ce n'est de dire que ce genre de crainte se dirige uniquement sur les bénédictions de Mitsvot ou bien avant de manger, mais pour ce qui est des Mitsvot de louanges, on ne craindra pas l'interruption. C'est pour cela qu'on dira la Berakha. Tel est l'avis du *Tehila léDavid Amar* (Siman 356). Le responsa *Pri*

² Comme nous le savons, à Souccot nous avons la Mitsva de manger dans la Souccah. Dans certains cas, on fera la bénédiction de *Léchév baSouccah* avant de manger. La question des Tossafot est alors, puisqu'avant de manger nous faisons une bénédiction spéciale, quelle sera la raison ne dit-on pas de bénédiction avant de dormir alors qu'il s'agit aussi d'une Mitsva importante de la Souccah celle d'« y résider » ? D'autant plus, que certaines fois, nous ne sommes pas dans l'obligation de manger dans la Souccah (cas spécifique, se renseigner), alors que dormir, n'importe quel sommeil est obligatoirement dans la Souccah !

Hassadé (Vol.1 Siman 93) rajoute qu'on aura le droit de dire la bénédiction de *Acher Yatsar* après la bénédiction de *Hamapil*. Tel est l'avis du responsa *It'orérouth Tchouva* (Vol.1 Siman 128)³. Ainsi, si son père lui pose une question, il aura le droit de lui répondre.

L'avis contraire

Paradoxalement, nous avons le *Kol Bo* (Berakhot Chap.1 Halakha 1) qui pense qu'il sera défendu de parler après la Berakha de *Hamapil*. En effet, le verset dit (Tehilim 4, 5) « méditez dans votre cœur, dans vos lits, et gardez le silence à jamais » Le Rama (Siman 239 Halakha 1) tranche de cette manière la Halakha. Mais il s'agit là d'une *Houmra* et non pas une interruption. D'ailleurs le livre *Zikhrou Torath Moché* (rapporté dans le responsa *Tsitz Eliézer*, vol.7 Siman 27alinéa 7) nous apprend que si son ami lui demande le nombre du jour, il pourra répondre, car même les psaumes suivant la Berakha de *Hamapil*, nous aurions pu dire qu'eux aussi sont considérés comme une interruption, mais le fait est que tel est l'institution de nos Sages. Le Yérouchalmi (Berakhot Chap.1 Halakha 1) rapporte que Rabbi Chmouel bar Na'hmani récitait le Chema après avoir fait la bénédiction de *Hamapil*. Il lisait à plusieurs reprises le Chema, jusqu'au moment où il s'endormait. Ici aussi, nous n'avons pas crainte de considérer cela comme une interruption. Tel est l'avis de Rabbi Nissim Gaon (Hagahoth Maimoniot Chap.7 Hilkhot Tefila Halakha 2), du Avoudrahem (11), ainsi on peut le déduire de cette manière selon le Choulhan Aroukh (Siman 239 Halakha 1). Tel est l'avis du Mekor Haim (écrit par le *Havoth Yair*).

Conclusion : Ainsi, selon tout ce développement, nous pouvons affirmer qu'une personne ayant omis de compter avant la bénédiction de *Hamapil* aura le droit de le faire après la bénédiction de *Hamapil* et ce ne sera pas considéré comme une interruption.

La bénédiction après 'Hatsot

En ce qui concerne la bénédiction sur la Berakha de *Hamapil* après la moitié de la nuit. Maran Harav dans son responsa *Yehavei Da'at* (Vol.4 Siman 21) ainsi que dans le Volume 1 (Orah Haim Siman 108 alinéa 117), écrit qu'après cette heure-là on ne fait plus la bénédiction de *Hamapil*. Après plusieurs années, il se rendit compte que la plupart des gens dorment après la moitié de la nuit. Il tranche donc comme la loi stricte : on pourra faire toute la nuit cette bénédiction. Tel est l'avis du livre *Téfila léDavid* (Siman 356), le Michna Berroura dans le Biour Halakha (Siman 239). Par contre, il existe une discussion pour ce qui est de l'avis de la Kabbala à ce sujet. Le 'Hida pense (Birké Yossef Siman 239 alinéa 2) que même selon la Kabbala, la Berakha peut être dites même après la moitié de la nuit. Mais Rabbénou Yossef Haim (le ben Ich Hai)

³ Petit fils du Hatam Soffer.

dans son responsa *Rav Pé'alim* (Vol.1 *Sod yécharim* Siman 14) pense que l'on ne fait pas la Berakha après cette heure-là. Tel est l'avis du *Pné Itshak Aboulafia* (Berakhot alinéa 76), du *Zikhronot Eliahou Mani* (p.60), du *Kaf Hahaim* (Siman 239 alinéa 8) et du *Yaskil Avdi* (vol.7 Orah Haim Siman 45). Pour ce qui est de la Halakha, on se penche toujours comme le *Pchat* (les écrits Halakhique des décisionnaires) et non comme la *Kabbala*. Tel est l'avis de Rabbi Eliahou Mizrahi dans son responsa *Haréém* (Siman 1), du *Radbaz* (Vol.1 Siman 36), du *Mahari Elgazi* dans son livre *Chalmé Tsibour* (p.53a), et du *Hatam Soffer* (Orah Haim Siman 51). À plus forte raison dans notre cas où certains pensent que même la Kabbala penche comme le *Pchat*. C'est pour cela que Maran Harav revint sur sa décision, et on peut reconnaître de là son humilité... Un Kabbaliste qui suit la Kabbala dans son intégralité, et veut être plus strict au sujet de cette Berakha après la moitié de la nuit, pourra ne pas faire la Berakha. Mais combien y a-t-il de personnes comme cela ?

Prendre Chabbat plus tôt

Une personne n'ayant pas compté le Omer le jeudi soir (surement après être sortie de la prière d'Arvit, avant que l'officiant l'annonce), et n'a pas compté le vendredi matin non plus. Arrive la prière de Chabbat à l'heure de *Plag Hamin'ha* (horaire auquel on se tient afin de pouvoir prier la Tefila d'Arvit plus tôt. C'est l'heure minimale. Il est décompté à 1h15 avant la sortie des étoiles). Après la prière d'Arvit, la personne se souvient ne pas avoir compté la veille. Peut-elle toujours compter étant donné qu'il fait encore jour, ou bien par le fait qu'elle ait prié Arvit de l'entrée de Chabbat, elle aura fait entrer Chabbat pour tout. Dans ce cas-là, la personne ne pourra plus compter, ayant raté un jour (voir les cours précédents). Cette problématique se tient sur l'étude de ce principe : considère-t-on « prendre sur soit Chabbat plus tôt » uniquement en ce qui concerne les interdits de Chabbat, mais pas pour les autres choses (ainsi la personne pourra faire le Omer) ou bien concernant la totalité de Chabbat⁴. Il existe 16 différenciations d'Halakha si on penche comme le premier avis ou le second. D'ailleurs

⁴ Cette même question se pose en ce qui concerne un individu ayant omis de mettre ses Tefilines et a prié Arvit de Chabbat à partir de *Plag Hamin'ha*. Le Choulhan Aroukh (fin du Siman 30) tranche qu'il lui sera interdit de mettre les Tefilines. Cependant, dans le *Yalkout Yossef* (Siman 30 Halakha 6) nous avons écrit que cette personne aura le droit de les mettre sans Berakha. On nous dira alors « ne suivons-nous pas l'avis du Choulhan Aroukh ? » il y a plusieurs réponses à ce sujet. L'une d'elles est que le Choulhan Aroukh lui-même (Siman 261 Halakha 2) tranche que le calcul des horaires se fera en fonction du calcul de Rabbénou Tam : lequel pense que la sortie des étoiles est 72 minutes après le coucher du soleil. Selon ce calcul, sachant que le *Plag Hamin'ha* est 1h15 (75 minutes) avant la sortie des étoiles, il se trouve que le *Plag Hamin'ha* est 3 minutes avant le coucher du soleil (selon le calcul que nous avons l'habitude de suivre). Ainsi, au moment où la personne a prié Arvit, le calcul de *plag Hamin'ha*, n'étant pas calculé comme Rabbénou Tam, est fixé bien avant le coucher du soleil. Ainsi, selon le Choulhan Aroukh, la prière de Arvit que la personne a faite n'est pas considérée (rappelons que l'on ne peut pas prier Arvit avant l'heure du *Plag Hamin'ha*). On se tiendra sur ce calcul pour ne pas perdre la Mitsva si importante des Tefilines. Mais on n'en fera pas la bénédiction, car il y a un doute si la personne doit réellement mettre les Tefilines, donc en cas de doute sur une Berakha, on sera plus souple et on ne la dira pas (attention cette généralité ne peut pas être utilisée dans tous les cas. Chacun demandera l'avis d'un Rav pour chaque cas), car la Mitsva peut être considérée comme accomplie même sans Berakha.

nous pouvons retrouver une très jolie étude à ce sujet dans le responsa *Zera Emeth* (il y a près de 250 ans).

Quelques exemples - le Kiddouch de Chavouot

Nous arrivons, avec l'aide d'Hachem, à la fête de Chavouot. Le Magen Avraham (Siman 494 alinéa 1) rapporte au nom du responsa *Masséth Binyamin* (Orah Haim Siman 4 fin du livre) que l'on ne peut pas faire le Kiddouch de Chavouot avant la sortie des étoiles. En effet, le verset précise bien, en ce qui concerne le compte du Omer « *des semaines entières* », et si la personne dit plus tôt le Kiddouch, il crée un manque dans le compte des 49 jours révolus. Tel est l'avis du livre *Emek Berakha*⁵, du Pri Hadach (Siman 94), du Elia Rabba (alinéa 3) et du *Chvout Yaakov*. En Israël, procéder de la sorte ce n'est pas difficile. La difficulté s'accroît par contre dans les pays comme l'Espagne et la France, l'heure de la sortie des étoiles est très tard⁶. Selon tous ces avis, ils devront attendre. Mais le livre *Yossef Ometz Youzpa* (Siman 850, p.187) contredit cet avis et permet de faire le Kiddouch plus tôt que la sortie des étoiles. Nous pouvons donner une preuve pour ceux qui interdissent. Les Tossafot (traité Pessahim 99b) rapportent au nom du Tossefta que selon le verset concernant la consommation du sacrifice de Pessa'h, lequel doit être mangé le soir. Tel est l'avis du Roch, et du Meiri et d'autres encore. Le Ta'z rajoute (Siman 472 alinéa 1) qu'il en sera de même pour toutes les Mitsvot de la Haggada, comme les quatre coupes de vin. On voit de là que les Tossafot ne se sont pas tenu sur le fait que la personne prend sur elle la fête plus tôt.

Prière de Sim'ha Torah plus tôt

Nous pouvons considérer un autre cas : est-ce que le fait de prendre sur soit la fête de Sim'ha Torah plus tôt l'exempte de la Souccah, car c'est pour lui Sim'ha Torah et donc plus Hochana Rabba. Tel est l'avis du Ta'z (Siman 668 alinéa 1). Ou bien devons-nous considérer cette prière comme prenant sur soit la fête pour ses interdits et la sainteté de la fête, mais pas au point de l'exempter de manger dans la Souccah. Tel est l'avis du Maharcha'l (Siman 68).

Prendre un deuil après 30 jours

Il existe dans les lois du deuil un principe se tenant sur le fait qu'une personne peut faire son deuil durant 7 jours, uniquement si la mauvaise nouvelle lui est parvenue dans les 30 jours du décès. Car en cas contraire, la personne ne fera pas son deuil, mais s'assiéra uniquement durant une

⁵ Qui était le père du Chla'h

⁶ Il est rapporté dans le Talmud (traité Chabbat 34b) que 20 minutes après le coucher du soleil, c'est la sortie des étoiles. Donc, selon cela, il n'y a aucune différence entre Israël et les autres pays. Mais en dehors d'Israël, on doit être plus strict et attendre les 3 étoiles. Ce qui est intéressant est que même au temps de la Guemara on savait que le monde était rond (donc chaque pays avait une heure différente et par extension un coucher et un levé du soleil différent). En effet, il est rapporté dans le Talmud Yerouchalmi (Chap.3 du traité Avoda Zara) que Alexandere Mokdone fabriqua un ballon (comme un style de montgolfière) s'envola et vit que la terre était ronde. (Le Pné Moché explique qu'il est monté sur un aigle. Mais dans les Hagahoth vé'Hidouchim il est expliqué au nom du *Gri'm Galdshlak* que Alexandere Mokdone connaissait déjà à l'époque ce procédé du ballon qui a été oublié avec le temps).

heure⁷. Si le 30e jour la personne prend sur elle Chabbat plus tôt, devra-t-elle se tenir sur le fait qu'il fait encore jour, et donc s'asseoir durant 7 jours, ou bien considérer la prise du Chabbat comme ayant changé de jours. À ce moment-là, elle se contentera d'une heure de deuil.

Le Kiddouch du Chabbat alors qu'il fait encore jour

Un autre exemple sur cette étude. Une personne ayant pris Chabbat plus tôt pourra-t-elle faire le Kiddouch avant la sortie des étoiles ? Selon le *Ba'h* (Siman 472) on fera le Kiddouch uniquement à la sortie des étoiles, car le verset utilise trois fois le terme « *Hayom, aujourd'hui* » duquel nous apprenons les 3 repas du jour du Chabbat. On ne peut considérer un repas de Chabbat, alors qu'il est fait vendredi avant la sortie des étoiles. Tel est l'avis du Magen Avraham (Siman 267 alinéa 1), du Tosséféth Chabbat (fin de l'alinéa 3) et du Michna Beroura (alinéa 5).

Conclusion de l'étude « prendre sur soit Chabbat plus tôt » totalement ou partiellement ?

En conclusion, il n'existe pas de généralité, car chaque cas sera différent. Celui qui veut bien étudier ce sujet, il peut le retrouver dans le Yalkout Yossef Chabbat (nouveau Volume 2-Kountrass *aharone* p.805).

Les coutumes de Lag Baomer - se couper les cheveux

Cette année, *Lag Baomer* tombe un jeudi et le vendredi nous serons le 34e jour du Omer. Nous les Sefarades nous nous coupons les cheveux uniquement le 34e jour du Omer au matin), mais nos frères Ashkénazes peuvent le faire dès le jour de *Lag baomer*. Un coiffeur Sefarade aura le droit de couper les cheveux d'un Ashkenaze.

⁷ Alors qu'il était encore en Égypte, Maran Harav reçut un télégramme disant que son beau-frère (le frère de sa femme était décédé durant la guerre. Mais il ne lui dit rien, sous prétexte qu'elle lui était d'une grande aide et qu'il ne pouvait pas se permettre d'être seul aux tâches ménagères. Ce n'est que 3 ans plus tard, de retour en Israël, qu'elle apprit son décès. Elle ne s'est assise qu'une heure par terre seulement. Aujourd'hui, on ne peut pas se comporter de cette manière, car pas tout le monde est aussi assidu dans l'étude que l'était Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l. Mais de cette histoire on peut en apprendre beaucoup. Certaines fois, la femme demande à son mari de l'aider, c'est tout à fait normal, mais certaines fois le mari devient la « maitresse de maison ». le chemin de la vérité dest celui que la femme soit une « Ezer kénégado », une femme qui aide son mari et le pousse à étudier la Torah.

Maran Harav Zatsa'l ne s'est jamais rendu dans une *Makoléth* (petit super-marché). Une fois, la Rabbanit était à l'hôpital pour accoucher, et donc le Rav était obligé de sortir pour acheter du pain pour les enfants. Mais après une heure il revint à la maison sans rien tre les mains : il n'avait pas trouvé la *Makoléth* ! Il ne se rendait jamais, non-plus dans les magasins d'habits. La Rabbanit, que son âme repose en paix, demandait à un couturier de venir à domicile pour prendre les mesures pour son frack (longue redingote). Même lorsque le couturier lui faisait les mesures, Maran Harav continuait à étudier. La même chose pour les chaussures, elle rapporté plusieurs paires, les faisaient essayer au Rav et rendait les autres. La Rabbanit était Tsadeket, je ne dit pas que toute les femmes sont comme ça, mais chacune doit apprendre de cela et pousser son mari à étudier. C'est tout son mérite qu'elle aura au Olam Haba, comme il est rapporté dans le traité Berakhot (17a) « de quelle manière les femmes deviennent méritante ? en poussant leur mari dans l'étude de Torah » Surtout en période d'Été, le Chabbat est long, elle le poussera d'aller de Chiour en Chiour.

Voyager à Mérone

Il n'y a aucune obligation de voyager à Mérone à Lag Baomer, à plus forte raison pour les étudiants en Torah, que ce soit les jeunes hommes en Yechiva, ou bien les adultes dans les Kollélims. Cela engendre une cassure dans les heures d'études au sein de la Yechiva. Dans la Yechiva Porath Yossef, il y a de cela 40-50 ans, le *Sedere* d'étude restait le même. Pourquoi ne pas voyager là-bas pendant les vacances ?!

Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l qu'à 42 ans...

Maran Harav Zatsa'l était depuis l'âge de 4 ans en Israël. Il monta à Mérone uniquement à l'âge de 42 ans ! Et encore, contre son gré. Alors que le Rav Moche Hai Charabani devait faire un *Siyoum Massékhet* sur le caveau de Rabbi Chimon bar Yohai (à Mérone), il s'assoupit et vit le *Kaf Hahaim*. Il lui dit que si Maran Harav Ovadia Yossef ne venait pas, cela ne servirait à rien de voyager à Mérone. Lorsqu'il se réveilla, il accourut à la porte de chez Maran Harav. Après lui avoir raconté son rêve, il demanda à ce que le Rav les accompagne. Mais le Rav dit « pourquoi devrais-je quitter mon étude à cause de tes rêves ?! » le Rav Charabani le supplia, lui proposant de prendre avec lui ses écrits (encore sur papiers de ses responsa Yabia Omer), pour pouvoir les vérifier en route. Maran Harav était âgé de 42 ans et c'était sa première fois ! Après être devenu Grand Rabbin d'Israël, il voyagea encore une fois. Lorsqu'il vit le monde y affluant, il ne monta plus à Mérone. De même pour Rabbi Salmane Moutsafi Zatsal, le père de Rabbi Ben Tsion Moutsafi Chlita (qu'Hachem lui donne la santé), monta la première fois à Mérone, lorsqu'il monta de Bagdad, mais lorsqu'il vit le monde qui s'y recueillait, il ne monta plus.

Et si on demandait à Rabbi Chimon bar Yohai ?

Pour ce qui est des étudiants de Torah, pourquoi quitter son étude ? s'il veut faire la coupe des cheveux de son fils, il n'a qu'à aller sur le tombeau de Chmouel Hanavi à Jérusalem. Une personne qui n'étudie pas et n'engendre pas du *Bitoule Torah* qu'il y aille. Si on demandait à Rabbi Chimon Bar Yohai s'il préférerait que l'on étudie ou bien que l'on monte sur son caveau, qu'aurait-il répondu, sincèrement ? C'est évident qu'il aurait répondu l'étude de Torah, car c'est au-dessus de tout.

L'allumage d'un feu à Lag Baomer

À Lag Baomer, jeudi de cette année, on ne fait pas de supplications, ni à Min'ha de la veille, mercredi. Pour quelle raison avons-nous l'habitude d'allumer un feu de camp le jour de Lag Baomer ? Certains pensent, que durant la période des 33 jours, moururent les 24 000 élèves de Rabbi Akiva, le monde était vide de Torah. Jusqu'à que Rabbi Akiva repris courage et alla apprendre la Torah à 5 élèves. Ces 24 000 élèves moururent par le fait qu'ils ne se sont pas honorés mutuellement. Ainsi, pour cette même raison, nous allumons un feu, car il est rapporté dans le traité Berakhot (43b) « il sera préférable de se lancer dans une fournaise plutôt que de faire honte à son ami » par cela, chacun fera attention d'honorer son prochain.

D'autres pensent que ce jour-là, le Zohar Hakadoch a été dévoilé.

Le jour du décès de Rabbi Chimon bar Yohai

Certains pensent que le jour du décès de Rabbi Chimon bar Yohai était le 33e jour du Omer (*Lag Baomer*), comme l'écrit le livre *Péri Etz Haim* (Sfirat Haomer Chap.7), mais ce n'est pas si sûr que cela, car c'est uniquement écrit que ce jour-là, c'est le jour de sa *Hilloula*. Ce jour-là est peut-être nommé de la sorte, car c'est ce jour-là ou le Zohar Hakadoch a été dévoilé (écrit par lui), ou bien par le fait que le décès des 24 000 élèves c'est estompé en ce jour. Si on dit que ce jour-là, c'est le jour de son décès, pour quelle raison écoutons-nous de la musique et sommes-nous tous joyeux ? N'est-ce pas écrit dans le Choulhan Aroukh (Siman 580 Halakha 11) que le jour du décès d'un Tsadik on doit jeuner ? On dira alors, que Rabbi Chimon bar Yohai a été sauvé de la condamnation à mort prononcée par le César. Nous sommes donc joyeux par le fait qu'il a été sauvé qu'il décéda par la suite de manière naturelle.

Croire au Zohar

Il y a de cela près de 60 ans, j'ai vu Maran Harav, alors que j'étais encore jeune, en train de lire un livre sur ses genoux, derrière son bureau. Je m'approchai pour voir de quel livre il s'agissait. Mais le Rav me demanda de ne pas chercher à savoir. Par la suite je compris qu'il s'agissait d'un livre décrivant la secte « Darday » lesquelles ne croient pas au Zohar. Maran Harav se documenta dans ce livre, car un Rav, appelé Rabbi Yossef Kapa'h voulait être nommé au Bet Din. Maran Harav sut que son grand-père faisait partie de cette secte, il voulait donc savoir de quoi il s'agissait pour être sûr que le petit-fils ne l'était pas aussi. Après cela, Maran Harav le nomma au Beth Din, ayant été assuré qu'il ne faisait pas partie de cette secte. D'ailleurs le Rav Kapa'h, qui était un grand érudit, fit serment devant le Grand Rabbin d'Israël de l'époque le Rav Ouziel, qu'il ne faisait pas partie de cette secte. Il devint alors Dayane. Il y a à peu près 50 ans, la Tefila était organisée tous les jours dans le bunker de l'immeuble de Maran Harav. Il y avait aussi le Rav Ben Tsion Aba Chaoul. Un homme, rattaché à la secte « Dardaye » habitait en face. Certaines fois, il s'associait au Minyane, mais Maran Harav s'assurait qu'il y ait 10 hommes sans compter cet homme, car une personne qui ne croit pas au Zohar ne peut compléter un Minyane.

Rabbi Akiva se releva

Même après avoir perdu la totalité de ses élèves, 24 000 au total (signifiant 24 ans d'enseignement), il se releva et alla enseigner la Torah à cinq élèves : Rabbi Chimon bar Yohai, Rabbi Meir Baal Haness, Rabbi Yehouda bar Ilay, Rabbi Elazar ben Chamoah et Rabbi Yossi. De là nous pouvons apprendre une grande règle de vie : ne jamais abandonner, dans n'importe quelle condition.

Fin du cours

Beth Maran



Dvar Torah- Parachat Behar (Israël)

Il est rapporté dans le traité Kiddouchin (20a) les lois d'un serviteur, qui n'ayant pas d'argent a du se vendre à un idolâtre. Les lois de celui-ci l'oblige a rester chez son maître six années complètes. Cependant, Il est dit plus haut dans la Mishna (14b) qu'il pourra se racheter avant la date prévu. La Guemara (20a) discute de la façon dont celui-ci pourra se racheter. Rachi nous explique qu'un serviteur est acheté au prix qu'il vaut pendant tant d'années. Par exemple, si cet homme vaut 10,000 € pour six ans et veut se racheter au bout de trois ans et ainsi être libre, le calcule sera le suivant : à l'année se serviteur vaut 1666,66 €. Donc ce nombre sera multiplié par le nombre d'années travaillé $1666,66 \times 3 = 5000$ €. C'est à dire que cet homme pourra se racheter en remboursent le nombre d'années manquant : 5000 €.

Cependant, la Guemara demande si cette personne valait 10,000 € au moment de l'achat et au moment ou il veut se racheter sa valeur à augmenter à 20,000 €, pourra-t-il faire ce même calcule avec sa valeur actuel ? Elle répond que la Torah à été dur à ce propos envers lui et ne pourra se racheter qu'avec sa valeur au moment de l'achat. Si, par contre la valeur était plus chère au moment de l'achat que maintenant ou calculera selon sa valeur actuel.

Pourquoi la Torah a-t-elle était aussi dure à son propos ? La Guemara répond selon Rabbi Yossé fils de Rabbi Hanina : observe la gravité de celui qui transgresse la plus légère interdiction des lois de la septième année. Enfin de compte, il sera vendu en serviteur à un idolâtre. Et ce, pour avoir commercé sur les fruits de la septième année.

La Torah nous demande dans la Paracha de se mettre en grève sur les travaux de la terre pendant une année complète. Les commentateurs nous expliquent que cette lois est le facteur du Judaïsme dans son intégralité. Une personne qui garde cette année, Hachem lui prévois la bénédiction qu'il sera en abondance jusqu'à la neuvième année. Il faut essayer de s'imaginé, même si pour la plupart d'entre nous, on

ne se trouve pas dans le secteur agricole, ceux qui s'y trouve laisse leur survie entre les mains d'Hachem ! Leur salaire dépend de la récolte et si la récolte d'une année entière on ne peut la vendre, comment vivront-ils ? Et bien, il s'agit donc d'une des lois qui entraîne l'homme à avoir une confiance complète avec son créateur.

Tout le monde, aujourd'hui peut remarquer à quelle point nos achat ne dépendent de notre porte-monnaie mais plutôt d'Hachem. Il n'y a pas un Juif dans le monde, qui ne se dit pas, lorsqu'il se trouve enfin à la table de Chabbat : Grâce à D. On y est arrivé. Les mets succulents débordent de la table, quel plaisir ! Cet argent dépenser sans comptait en l'honneur de Chabbat, n'est pas compter non plus par Hachem!

Nous pouvons voir aussi ceux qui étudie la Torah toute la journée sans bouger de leur banc. Comment font-ils pour vivre ? Est-ce-qu'un salaire pour deux suffit ? Eh bien, la réponse se trouve dans notre Paracha. Le but d'Hachem en nous donnant la septième année, est pour nous faire comprendre que les six années de récoltes passées ne dépendaient que de Lui. Une personne se disant avoir la Emouna (croyance) sera béni dans son argent.

Qu'Hachem nous donne la force de continuer et de toujours être spectateurs de Ses bienfaits.

Pour la Paranassa tova et la reussite de

Yaakov ben Toura Guittel

Et

Hanna bat Miriam

**להצלחה, פרנסה בשפע, הצלחה בכל מעשה ידיהם
ונחת מכל יוצא חלציהם**

ליעקב בן טובה גיטל

וחנה בת מרים

Horaires de Shabbat

Allumage/Sortie de Shabbat

Jérusalem

19h04/19h52
R't: 20h43

Natania

19h06/19h54
R't: 20h45

Ashdod

19h06/19h54
R't: 20h45

Paris

20h53/22h06
R't: 22h40

Lyon

20h35/21h43
R't: 22h19

Marseille

20h26/21h32
R't: 22h10

Pirkei Avot Chapter 4

כל ישראל יש להם חלק לעולם הבא, שנאמר ועמך כולם צדיקים, לעולם יירשו ארץ, נצר מטעי מעשיה ידי להתפאר.

Michna 1

בן זומא אומר: איזהו חכם? הלומד מכל אדם. שנאמר (תהלים קיט), מכל מלמדי השכלתי כי עדותיך שיחה לי. איזהו גבור? הכובש את יצרו. שנאמר (משלי טז), טוב ארך אפים מגבור ומשל ברוחו מלכד עיר. איזהו עשיר? השמח בחלקו. שנאמר (תהלים קכח), יגיע כפיך כי תאכל אשריך וטוב לך. אשריך, בעולם הזה. וטוב לך, לעולם הבא. איזהו מכובד? המכבד את הבריות. שנאמר (שמואל א ב), כי מכבדי אכבד ובזי יקלו.

Michna 2

בן עזאי אומר: הוי רץ למצווה קלה כחמורה, ובורח מן העבירה. שמצווה גוררת מצווה, ועבירה גוררת עבירה. ששכר מצווה - מצווה. ושכר עבירה - עבירה.

Michna 3

הוא היה אומר: אל תהי בז לכל אדם, ואל תהי מפליג לכל דבר, שאין לך אדם שאין לו שעה ואין לך דבר שאין לו מקום.

Michna 4

רבי לויטס איש יבנה אומר: מאוד מאוד הוי שפל רוח, שתקוות אנוש רמה. רבי יוחנן בן ברוקא אומר: כל המחלל שם שמים בסתר, נפרעין ממנו בגלוי. אחד שוגג ואחד מזיד בחלול השם.

Michna 5

רבי ישמעאל אומר: הלומד תורה על מנת ללמד, מספיקין בידו ללמוד וללמד. והלומד על מנת לעשות, מספיקין בידו ללמוד וללמד לשמור ולעשות. רבי צדוק אומר: אל תפרוש מן הצבור, ואל תעש עצמך כעורכי הדין, ואל תעשה עטרה להתגדל בה, ולא קרדום לחתוך בה; וכך היה הלל אומר: ודאשתמש בתגא, חלף. הא למדת, כל הנהנה מדברי תורה, נוטל חייו מן העולם.

Michna 6

רבי יוסי אומר: כל המכבד את התורה, גופו מכובד על הבריות. וכל המחלל את התורה, גופו מחולל על הבריות.

Michna 7

רבי ישמעאל בנו אומר: החושך עצמו מן הדין, פורק ממנו איבה וגזל ושבועת שוא. והגס לבו בהוראה, שוטה רשע וגס רוח.

Michna 8

הוא היה אומר: אל תהי דן יחידי, שאין דן יחידי אלא אחד. ואל תאמר קבלו דעתי, שהן רשאים ולא אתה.

Michna 9

רבי יונתן אומר: כל המקים את התורה מעוני, סופו לקיימה מעושר. וכל המבטל את התורה מעושר, סופו לבטלה מעוני.

Michna 10

רבי מאיר אומר: הוי ממעט בעסק, ועסוק בתורה. והוי שפל רוח בפני כל אדם. ואם בטלת מן התורה, יש לך בטלים הרבה כנגדך. ואם עמלת בתורה, יש שכר הרבה לתן לך.

Michna 11

רבי אליעזר בן יעקב אומר: העושה מצווה אחת, קונה לו פרקלים אחד. והעובר עבירה אחת, קונה לו קטיגור אחד. תשובה ומעשים טובים, כתריס בפני הפרענות. רבי יוחנן הסנדלר אומר: כל כנסיה שהיא לשם שמים, סופה להתקים. ושאינה לשם שמים, אין סופה להתקים.

Michna 12

רבי אלעזר בן שמוע אומר: יהי כבוד תלמידך חביב עליך כשלך, וכבוד חברך כמורא רבך, ומורא רבך כמורא שמים.

Michna 13

רבי יהודה אומר: הוי זהיר בתלמוד, ששגגת תלמוד עולה זדון. רבי שמעון אומר: שלושה כתרים הם: כתור תורה וכתור כהונה וכתור מלכות. וכתור שם טוב עולה על גביהן.

Michna 14

רבי נהוראי אומר: הוי גולה למקום תורה, ואל תאמר שהיא תבוא אחרך, שחברך יקימוה בידך. ואל בינתך אל תשען.

Michna 15

רבי ינאי אומר: אין בידינו לא משלות הרשעים ואף לא מיסורי הצדיקים. רבי מתיא בן חרש אומר: הוי מקדים בשלום כל אדם. והוי זנב לאריות, ואל תהי ראש לשועלים.

Michna 16

רבי יעקב אומר: העולם הזה דומה לפרוזדור בפני העולם הבא. התקן עצמך בפרוזדור, כדי שתכנס לטרקלין.

Michna 17

הוא היה אומר: יפה שעה אחת בתשובה ומעשים טובים בעולם הזה, מכל חיי העולם הבא. ויפה שעה אחת של קורת רוח בעולם הבא, מכל חיי העולם הזה.

Beth Maran

Michna 18

רבי שמעון בן אלעזר אומר: אל תרצה את חברך בשעת כעסו, ואל תנחמנו בשעה שמתו מוטל לפניו; ואל תשאל לו בשעת נדרו, ואל תשתדל לראותו בשעת קלקלתו.

Michna 19

שמואל הקטן אומר: בנפול אויבך אל תשמח, ובכשלו אל יגל לבך, פן יראה ה' ורע בעיניו והשיב מעליו אפו. (משלי כד)

Michna 20

אלישע בן אבויה אומר: הלומד תורה ילד למה הוא דומה? לדיו כתובה על ניר חדש. והלומד תורה זקן למה הוא דומה? לדיו כתובה על ניר מחוק. רבי יוסי בר יהודה איש כפר הבבלי אומר: הלומד תורה מן הקטנים למה הוא דומה? לאוכל ענבים ושותה יין מגתו. והלומד תורה מן הזקנים למה הוא דומה? לאוכל ענבים בשולות ושותה יין ישן. רבי מאיר אומר: אל תסתכל בקנקן, אלא במה שיש בו. יש קנקן חדש מלא ישן, וישן שאפילו חדש אין בו:

Michna 21

רבי אלעזר הקפר אומר: הקנאה והתאוה והכבוד מוציאין את האדם מן העולם.

Michna 22

הוא היה אומר: הילודים למות; והמתים להחיות; והחיים לידון, לידע ולהודיע ולהודע שהוא אל, הוא היוצר, הוא הבורא, הוא המבין, הוא הדיין, הוא העד, הוא בעל דין, הוא עתיד לדון. ברוך הוא, שאין לפניו לא עולה ולא שכיחה ולא משוא פנים ולא מקח שוחד. ודע שהכל לפי החשבון. ואל יבטיחך יצרך שהשואל בית מנוס לך, שעל כרחך אתה נוצר; ועל כרחך אתה נולד; ועל כרחך אתה חי; ועל כרחך אתה מת; ועל כרחך אתה עתיד לתן דין וחשבון לפני מלך מלכי המלכים הקדוש ברוך הוא:

רבי חנניא בן עקשיא אומר: רצה הקדוש ברוך הוא לזכות את ישראל, לפיכך הרבה להם תורה ומצוות, שנאמר: ה' חפץ למען צדקו יגדיל תורה ויאדיר.



Toute personne prenant part à la diffusion de ce feuillet sera bénie de toutes les Berakhot, Amen. Que ce soit pour la mémoire d'un proche ou bien la Parnassa, la santé etc.

Vous pouvez nous appeler au :
(En Israël) 0547293201- Rav Yoel hattab
(En France) 0618282291- Avraham Farahat
Par mail : arome.agreable@gmail.com

Venez nous rejoindre sur notre groupe Whatsapp pour toute question d'Halakha
Envoyez « inscription » au :
(00972) 547293201
Rav Yoel Hattab

Remerciements

Je remercie mon Rav, le Gaon Harav Auchri Azoulay pour son aide précieuse face au Grand Rabbin d'Israël et la réalisation de ce merveilleux projet.
Ainsi qu'à tous ceux qui aident pour la diffusion de ce feuillet
Un Zivoug Hagoune pour
Tamar Ilana bat Touva